

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET PAR COURRIEL

Le 18 octobre 2021

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4110-2019, phase 3 \_ HQ – Demande d'approbation du Plan  
d'approvisionnement 2020-2029 / RÉPLIQUE DE L'APNQL AUX COMMENTAIRES  
D'HYDRO-QUÉBEC RELATIVEMENT AUX DEMANDES D'INTERVENTION  
N/D : 2301-009**

---

Chère consœur,

La présente fait suite aux commentaires d'Hydro-Québec ([B-0198](#)) du 13 octobre dernier sur les Demandes d'intervention, dont celle de l'APNQL, déposées dans la phase 3 du dossier mentionné en rubrique.

Conformément à l'Avis aux personnes intéressées de la Régie ([A-0083](#)), l'APNQL répond par la présente à ces commentaires.

### **Réponse de l'APNQL aux commentaires généraux**

L'APNQL fait respectueusement valoir que la prémisse d'Hydro-Québec, soit « le caractère très circonscrit » de la phase 3 du dossier du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec ne devrait pas être retenu par la Régie aux fins de traitement des demandes d'intervention ou pour déterminer les modalités de la procédure.

L'approbation des grilles de pondération pour les deux appels d'offres et l'inclusion inédite d'une clause de renouvellement aux contrats n'a rien de simple ou routinier. De plus, la demande d'Hydro-Québec ne peut être traitée sans tenir compte de toutes les circonstances et des points de vue des différents intéressés, incluant les gouvernements des Premières Nations regroupés dans l'APNQL.

Plus particulièrement, la demande d'Hydro-Québec ([B-0190](#)) s'inscrit dans le cadre de l'établissement du Plan d'approvisionnement 2020-2029. Elle demande l'exercice des compétences exclusives de la Régie suivant les articles 31, 72 et 74.1 LRÉ et recherche l'approbation de modifications à la procédure des appels d'offres. Or, ces compétences de régulation emportent une responsabilité pour la Régie de tenir compte de la conformité des grilles de pondération aux règlements (dans la

mesure où ils sont publiés et entrent en vigueur) et au décret. Dans une perspective plus large, il incombe à la Régie d'approuver ou de modifier les grilles de pondération proposées à la lumière des exigences des articles 5 et 74.1 LRÉ.

De plus, la durée des contrats d'approvisionnement envisagée par Hydro-Québec et le recours éventuel à une nouvelle clause de renouvellement ferait en sorte que l'attribution des contrats suivant les grilles de pondération appliquées aux fins des appels d'offres déterminerait pour des décennies à venir qui en bénéficierait. Il s'agit de questions qui touchent directement les droits, les territoires et le développement socio-économique des Premières Nations.

Par ailleurs, l'établissement des plans d'approvisionnement, le régime d'appel d'offres et l'exercice des responsabilités de la Régie à ces égards s'inscrivent dans le cadre de la régulation publique du monopole d'Hydro-Québec. En effet, le chapitre VI de la *Loi sur la Régie de l'énergie* porte à la fois sur l'attribution du droit exclusif de distribution (art. 62 LRÉ) et sur les obligations qui s'y rattachent. Ces obligations du distributeur incluent la nécessité de faire approuver ses plans d'approvisionnement (art. 72 LRÉ), ainsi que son processus d'appel d'offres et de la modification de ceux-ci (art. 74.1 LRÉ).

En définitive, Hydro-Québec propose une vision étroite et appauvrie de la nature de la phase 3, des responsabilités de la Régie et du rôle des intervenants. Cette vision ne saurait être acceptée. La décision de la Régie sur les interventions, dont celle de l'APNQL, ainsi que sur les modalités de procédure de la phase 3, devrait prendre en compte l'ensemble de ces circonstances réglementaires.

Pour les mêmes motifs, l'invitation d'Hydro-Québec à approuver sa demande dans un processus où les intervenants seraient limités à des enveloppes budgétaires de 10 000 \$ ne saurait être retenue par la Régie. Une participation aussi limitée des intervenants ne permettrait pas à la Régie d'examiner de façon complète et dans le respect de l'équité procédurale la demande d'Hydro-Québec. Aux fins de son intervention, l'APNQL doit être en mesure de consulter et de représenter les divers gouvernements des Premières Nations qu'elle regroupe, d'analyser le dossier à la lumière de leurs préoccupations, d'obtenir des renseignements pertinents, de soumettre à la Régie une preuve portant sur des modifications aux grilles de pondération et de faire des représentations sur les considérations réglementaires et juridiques qui doivent guider la Régie. L'enveloppe budgétaire proposée par Hydro-Québec serait nettement inadéquate à ces fins.

### **Réponse de l'APNQL aux commentaires spécifiques**

Au chapitre de sa demande de traitement en audience publique de la phase 3 du dossier de plan d'approvisionnement (c'est après tout ainsi que la phase 1 du dossier est traitée), l'APNQL réitère pour les raisons mentionnées à sa demande

d'intervention et ci-dessus, que le dossier revêt une grande importance et soulève de questions complexes. Cette complexité ne découle pas de considérations techniques, mais plutôt des choix que la Régie doit faire concernant la satisfaction des besoins énergétiques dans le cadre du processus d'appels d'offres à l'étude. Ces choix de la Régie auront un impact sur les intérêts de l'APNQL. Tous ces facteurs justifient la demande de l'APNQL pour que le dossier soit traité en audience publique. Il convient de reprendre ici le paragraphe 21 de la demande d'intervention de l'APNQL :

« [...], considérant les articles 5 et 25, al. 2 de la LRÉ, la complexité et l'importance du sujet, la durée de longs termes des contrats à intervenir, le nombre et la diversité d'intervenants et surtout la nature de l'intérêt de l'APNQL et des Premières Nations qui la constituent, l'APNQL fait valoir que la phase 3 devrait être traitée en audience publique de vive voix. Ce mode procédural est nécessaire afin protéger le droit à une pleine participation des personnes intéressées, dont l'APNQL, et afin de pouvoir dresser un portrait complet de l'ensemble des éléments factuels, réglementaires et juridiques requis devant la Régie en vue de l'exercice de sa compétence en la matière. »

Enfin, à notre connaissance, les deux règlements ne sont ni publiés ni en vigueur et peuvent encore être modifiés. La Régie doit fonder ses décisions concernant la procédure et la demande d'Hydro-Québec sur l'état actuel du droit<sup>1</sup>. Cela fait en sorte que l'échéance du 31 décembre 2021, qui viserait de toute façon Hydro-Québec et non la Régie, n'est pas une exigence dont la Régie devrait tenir compte à ce stade-ci. Par ailleurs, si Hydro-Québec requiert l'approbation de sa demande par la Régie, cette dernière doit examiner les questions qui lui sont soumises en exerçant ses pleines compétences et en respectant la procédure nécessaire. Les choix de la Régie à ces égards affecteraient l'accomplissement de ses responsabilités et le respect des droits de l'APNQL.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

cc: (courriel seulement)  
Me Simon Turmel, Hydro-Québec  
Le Chef Ghislain Picard, APNQL

---

<sup>1</sup> *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie)*, 2001 CanLII 8985 (QC CA)